



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG

P.V. ENEJ 22

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse**

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 mars 2018
2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote
- Continuation des travaux
3. Présentation de la réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire général
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser

M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 mars 2018

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

La Commission reprend l'examen de l'avant-projet de loi sous rubrique à l'endroit de l'article 4.

Article 4

Cet article détermine l'organisation scolaire du cycle de formation du lycée-pilote, qui comprend des unités d'enseignement et des unités d'entreprise.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la notion de « séquences de direction des mémoires », prévue à l'alinéa 1^{er}, point 3 de l'article 5^{ter} de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, dans sa teneur proposée par l'avant-projet de loi sous rubrique, a trait à l'accompagnement dont bénéficient les élèves lors de la rédaction des mémoires.

Article 5

Cet article détermine le programme du lycée-pilote.

Article 6

Cet article définit les composantes du portfolio constitué pour chaque élève.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles il a été décidé de ne plus faire intervenir le mémoire dans la promotion des élèves, contrairement à ce qui est prévu dans le règlement grand-ducal du 27 août 2012 portant sur les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans le cycle de formation du Lycée Ermesinde. Il est expliqué que les modalités d'évaluation fixées dans le règlement grand-ducal précité confèrent au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par comparaison à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées. Prenant note de ces explications, la représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le fait de ne plus retenir le mémoire comme critère de promotion pourrait avoir comme conséquence que les élèves n'accordent plus d'importance à ce travail d'envergure et le considèrent comme quantité négligeable. L'intervenante invite les représentants ministériels à se renseigner auprès de la direction du Lycée sur les raisons pour lesquelles le mémoire ne semble plus bénéficier de l'importance qui lui a été conférée lors de la création du Lycée. Les représentants ministériels soulignent que les élèves inscrits au lycée-pilote font preuve d'une grande assiduité dans leur travail scolaire, de sorte qu'il est peu probable qu'ils vont se désintéresser du mémoire.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il est prévu de modifier la législation portant sur l'enseignement secondaire, afin d'y introduire le portfolio comme outil d'orientation pour les élèves, à l'instar des dispositions en vigueur pour le lycée-pilote. Les représentants ministériels confirment qu'au Lycée Ermesinde, le portfolio s'est confirmé en tant qu'outil précieux pour l'orientation des élèves, étant donné qu'il ne se limite pas seulement à fournir des informations sur le parcours scolaire de l'élève, mais donne également un aperçu du savoir-faire que l'élève a acquis en dehors des cours. Les orateurs

ajoutent que de tels éléments sont également inscrits dans les compléments et les dossiers joints au diplôme de fin d'études secondaires, qui informent sur les engagements des élèves dans le contexte scolaire et sur ses activités extra-scolaires.

Article 7

Cet article informe sur le volume du mémoire à réaliser en classes de 3^e et de 2^e.

Article 8

L'article sous rubrique porte insertion d'un chapitre IIbis dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif aux unités d'entreprise.

Article 9

Cet article précise la visée des unités d'entreprise et définit la tâche du personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les modalités du stage conventionné, prévu à l'alinéa 2 de l'article 5septies à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, sont déterminées par le règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires.

Article 10

Cet article insère dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée la notion de « maison » en tant que lieu d'apprentissage plus protégé, contrairement à l'unité d'enseignement à caractère théorique et à l'unité d'entreprise en tant que lieu de préparation pratique et pragmatique au monde économique. L'article sous rubrique définit également la tâche de l'éducateur gradué.

Echange de vues

Plusieurs intervenants signalent la valeur peu normative des termes « atmosphère chaleureuse et studieuse », tels que prévus à la lettre b de l'alinéa 7 nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à la lettre h de l'alinéa 7 nouveau de l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, s'enquiert des raisons pour lesquelles il revient à l'éducateur gradué de représenter la maison auprès de la direction, alors que cette tâche pourrait également être assurée par un enseignant. Les représentants ministériels, reconnaissant le bien-fondé de cette observation, estiment qu'il pourrait être judicieux d'adapter la disposition afférente en conséquence.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels entendent mettre à disposition de la Commission des informations au sujet du nombre d'inscriptions au Lycée Ermesinde ainsi qu'au sujet du nombre d'éducateurs gradués y employés.

Article 11

Cet article a trait à la composition du conseil de classe.

Article 12

Cet article remplace l'organisation trimestrielle par une organisation semestrielle.

Article 13

Cet article a trait à la promotion des élèves pendant le cycle de formation. Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion. L'enseignement n'est plus modulaire. Les critères de promotion se rapportent à des disciplines réussies et non plus à des modules réussis.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande des détails au sujet de l'évaluation d'un élève, telle que prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 11*bis* de la loi modifiée du 25 juillet 2005, dans la nouvelle teneur prévue par l'avant-projet de loi sous rubrique. En l'occurrence, la disposition selon laquelle le titulaire décide de la promotion d'un élève dans le cas où celui-ci aurait obtenu, au cours d'un semestre, une note suffisante et une note insuffisante dans une même discipline pose question. Ainsi, d'après cette disposition, un titulaire peut décider qu'un élève a réussi sa discipline si celui-ci a obtenu une note de trente points en plus d'une note d'un point. Les représentants ministériels estiment que, dans un tel cas de figure, il est peu probable que le titulaire de classe décide en faveur de la promotion de l'élève. Les orateurs expliquent que la disposition sous rubrique a comme objectif de faire entrer dans la décision de promotion d'autres éléments que la pure moyenne des notes obtenues, qui se révèlent parfois ne pas être assez parlantes pour donner des informations au sujet des compétences acquises par les élèves.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la suppression des modules et l'introduction de disciplines et de notes d'évaluation sont contraires à la philosophie initiale inhérente au lycée-pilote. Le représentant ministériel, reconnaissant la pertinence de cette remarque, donne à considérer que l'enseignement par disciplines et l'évaluation par notes donnent suite à des demandes émises par les élèves et leurs parents.

Article 14

Cet article porte abrogation de l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2005. Ledit article accorde une dérogation au lycée-pilote pour ce qui est de l'admission d'éducateurs au conseil d'éducation. Cette dérogation n'a plus de raison d'être suite aux modifications apportées à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, qui prévoit que dorénavant les éducateurs font partie du comité de la conférence du lycée.

Article 15

Cet article a trait au cadre du personnel du lycée-pilote.

Article 16

Cet article détermine les critères d'embauche des employés engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'il serait utile d'inscrire un niveau de qualification minimal dans la loi, éventuellement un DAP, ceci afin de s'assurer que les personnes engagées disposent des compétences nécessaires pour transmettre leur

savoir aux élèves. Les représentants ministériels, reconnaissant la pertinence de cette observation, estiment qu'il serait utile d'apporter des précisions afférentes à la disposition sous rubrique.

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que, d'une manière générale, il devient de plus en plus difficile de trouver un nombre de maîtres-instituteurs suffisant pour assurer les cours de l'enseignement secondaire général, de la formation professionnelle et de la formation professionnelle continue. Le représentant ministériel explique que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entamé des concertations avec les chambres professionnelles compétentes en vue de la valorisation des compétences de salariés ayant acquis tout au long de leur vie professionnelle une expérience certaine dans leurs métiers respectifs, afin d'inciter ces travailleurs expérimentés à accepter des tâches d'enseignement dans le cadre des formations professionnalisantes.

Article 17

Cet article a trait aux recettes générées par les prestations des « entreprises » du lycée.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer qu'il serait judicieux d'inscrire dans la loi des dispositions relatives à la responsabilité en cas de dommages encourus par la vente de produits et services générés par le lycée. Les représentants ministériels, reconnaissant la pertinence de cette observation, estiment qu'il serait utile d'apporter des précisions afférentes à la disposition sous rubrique.

Une représentante du groupe politique se renseigne sur les modalités qui règlent la gestion financière des recettes générées par les activités du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et du Lycée technique agricole. Les représentants ministériels entendent donner les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 18

Cet article fixe l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi.

*

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la base légale de la dénomination du Lycée Ermesinde. Les représentants ministériels expliquent que la dénomination du Lycée est déterminée dans le règlement grand-ducal du 24 février 2012. Prenant note de cette explication, l'intervenante se renseigne sur les raisons pour lesquelles les dénominations de certains lycées sont fixées par la loi, à l'instar de la nouvelle dénomination proposée dans l'avant-projet modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance, d'une part, et dans l'avant-projet de loi 1. portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2. modifiant la dénomination du lycée, d'autre part, (cf. procès-verbal du 21 mars 2018), alors que les dénominations d'autres lycées trouvent leur base légale dans un règlement grand-ducal. Les représentants ministériels renvoient à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées qui dispose qu'une dénomination particulière est conférée à un lycée par règlement grand-ducal. Nonobstant cette règle générale, il est pertinent d'inscrire les nouvelles dénominations de l'Ecole de la 2^e Chance et du Lycée technique hôtelier Alexis Heck dans les avant-projets de loi susmentionnés, étant donné que les dénominations desdits établissements sont inscrites dans les lois organiques respectives.

Une représentante du groupe politique CSV rappelle que, lors de la réunion de la Commission du 21 mars 2018, les représentants ministériels ont laissé entrevoir la création d'un centre de formation continue pour les métiers de la gastronomie et de l'hospitalité qui serait rattaché au Lycée technique hôtelier Alexis Heck. Or, dans son allocution lors de la cérémonie d'ouverture du Springbreak Luxembourg le 21 mars 2018, Mme la Secrétaire d'Etat à l'Economie a annoncé le projet d'implanter un tel centre dans les locaux du château de Sanem. L'intervenante se renseigne sur les intentions du Gouvernement en la matière. Le représentant ministériel explique que les déclarations divergentes exposées par l'oratrice résultent du fait que certaines associations du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ont adressé leurs doléances au Ministère de l'Economie, alors que d'autres ainsi que la chambre professionnelle compétente ont fait appel au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une réunion a été fixée au niveau des deux Ministères concernés afin de clarifier la situation. Selon le représentant ministériel, il serait important que le Lycée technique hôtelier Alexis Heck, qui deviendra l'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, reste, au niveau national, l'établissement de référence pour toute formation qui relève du secteur de l'hospitalité.

3. Présentation de la réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de la réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire général, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Cette réforme s'articule autour de trois volets, à savoir :

1. l'extension de l'offre scolaire par la création de trois nouvelles sections :

- la section « gestion de l'hospitalité », qui est inscrite dans la division hôtelière et touristique. La formation prépare aux études supérieures et à la vie professionnelle, notamment dans les domaines de l'hôtellerie et du tourisme. L'Ecole d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg offrira cette section à partir de l'année scolaire 2018/2019 pour les classes de 2^e. A partir de l'année scolaire 2019/2020, il est prévu de faire débiter l'offre scolaire en classe de 4^e ;

- la section « architecture, design et développement durable », qui complète l'offre scolaire actuelle existant au niveau de la division technique générale. Elle prépare les élèves aux études supérieures en architecture, en sciences, en ingénierie et en design. Il est prévu de faire débiter cette section à partir de la rentrée scolaire 2018/2019 en classe de 4^e au Lycée Josy Barthel Mamer ;

- la section « sciences environnementales », qui sera créée au niveau de la division technique générale. Elle prépare à la vie professionnelle ou aux études supérieures dans le domaine du développement durable, en tenant compte notamment des thèmes de l'environnement, de l'écologie, des écotecnologies, de la mobilité durable, de l'économie circulaire et des énergies renouvelables. Cette section sera offerte au Lycée technique d'Ettelbruck à partir de l'année scolaire 2018/2019 en classes de 2^e et de 1^{ère} de l'enseignement secondaire général ;

2. l'examen de fin d'études : à l'instar des adaptations apportées à l'examen de fin d'études secondaires classiques à partir de l'année scolaire 2017/2018, il a été décidé de réduire à six le nombre d'épreuves écrites nationales. De même, les épreuves orales sont fixées à deux, dont une en langues et une dans la spécialité de la section. Dans chaque discipline, la note obtenue à l'examen compte pour deux tiers et la note annuelle pour un tiers dans la note finale. Pour les disciplines non présentées à l'examen, la note annuelle équivaut à la note

finale. Les nouvelles modalités de l'examen de fin d'études sont prévues pour entrer en vigueur dès la session 2019 de l'examen. A cela s'ajoutent des adaptations au niveau du diplôme de fin d'études. Pour mieux documenter le parcours et les efforts de l'élève ainsi que les spécificités de l'école luxembourgeoise, notamment dans l'enseignement des langues, une certification plus complète est délivrée au bachelier ;

3. l'adaptation de l'offre linguistique, avec l'introduction du concept de cours de base et de cours avancés en langue française et allemande. Cette démarche a pour objectif de permettre aux élèves de travailler à un niveau d'exigence correspondant à leurs capacités et leurs compétences. Par analogie aux classes inférieures de la voie d'orientation, ce concept sera repris – sauf pour les sections de la division administrative et commerciale – dans les classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire général. Le choix d'un cours de base dépend de la langue véhiculaire utilisée majoritairement dans une section donnée. Etant donné que cette langue véhiculaire dans les disciplines non linguistiques est principalement l'allemand, il est par ailleurs prévu de créer progressivement une offre supplémentaire en langue véhiculaire française pour la plupart des sections de l'enseignement secondaire général à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la création des trois nouvelles sections précitées a été précédée par une analyse des besoins en formations supplémentaires. Le représentant ministériel explique que la proposition de créer trois sections nouvelles donne suite à des demandes formulées de la part des trois établissements scolaires concernés après concertation avec les chambres patronales respectives. L'orateur cite l'exemple du Lycée Josy Barthel Mamer, qui compte d'ores et déjà 32 demandes de préinscription pour la section « architecture, design et développement durable », de sorte que l'on peut affirmer que cette formation correspond à un réel besoin.

- Le représentant de la sensibilité politique ADR demande des informations au sujet du nombre d'élèves qui, après avoir obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires générales, décident de poursuivre des études supérieures, de même que du nombre d'élèves issus de l'enseignement secondaire général qui terminent ces études supérieures avec succès. Il est convenu que ces données seront mises à disposition de la Commission.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'il est prévu de créer des synergies entre les nouvelles sections proposées et les sections existantes pour ce qui est de l'enseignement de disciplines générales. Ainsi, l'on pourrait envisager que les élèves inscrits en section « architecture, design et développement durable » participent aux mêmes cours de langues ou de physique que les élèves des classes correspondantes d'autres sections de la division technique générale.

- Suite à un questionnaire d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la discipline « Questions philosophiques », enseignée en classes de 2^e et de 1^{ère} de la section « architecture, design et développement durable », figure d'ores et déjà au programme d'autres sections, comme la section « sciences sociales » de la division des professions de santé et des professions sociales, par exemple.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la création de la section « sciences environnementales » au Lycée technique d'Ettelbruck est en quelque sorte difficilement compatible avec l'offre scolaire existante dudit lycée, d'autant plus qu'il serait pertinent d'intégrer la section susmentionnée au Lycée technique agricole dont l'offre scolaire comprend une section « sciences naturelles ». Les représentants ministériels expliquent que la demande de créer une section « sciences environnementales » émane du Lycée technique d'Ettelbruck. Alors que la visée de ladite section est plutôt technique et

comprend des domaines tels que l'écologie et le développement durable, la section « sciences naturelles » se concentre plus précisément sur l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, telles que la biologie, la chimie ou la physique. Les deux lycées précités ont été invités à s'adresser au Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT ») afin de coordonner les programmes d'études des deux sections et d'éviter ainsi des chevauchements.

- Une représentante du groupe politique CSV, constatant que la discipline « chimie » ne figure pas dans la grille horaire des classes de 1^{ère} de la section « sciences environnementales », invite le Ministère à remédier à cette situation. En effet, il est nécessaire que cette discipline figure sur le diplôme de fin d'études des élèves inscrits dans ladite section puisqu'elle constitue un préalable pour l'admission à des études supérieures dans les domaines visés tels que l'environnement ou le développement durable.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que l'examen de fin d'études secondaires générales en section ingénierie est orienté vers l'ingénierie mécanique, alors qu'il serait plus utile de former de futurs ingénieurs civils, pas assez nombreux au Luxembourg. Les représentants ministériels expliquent que l'offre de la section ingénierie existante donne suite à des demandes émises par les secteurs concernés.

- Une représentante du groupe politique CSV, prenant note des propositions relatives à l'adaptation de l'offre linguistique dans l'enseignement secondaire général, se renseigne sur le niveau de connaissances de langues visées en cours de base, par rapport au Cadre européen commun de référence pour les langues. Le représentant ministériel explique que l'article 18bis de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général dispose que les compétences langagières pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire général visent le niveau C1 pour l'allemand et le français ainsi que le niveau B2 pour l'anglais. Compte tenu que le niveau C1 ne peut être atteint en cours de base, il conviendrait de modifier la disposition afférente.

4. Divers

M. le Président de la Commission exprime ses remerciements au Député sortant du groupe politique « déi gréng ». L'orateur salue l'engagement et l'esprit constructif dont M. le Député a fait preuve lors des travaux en Commission et lui adresse ses meilleurs vœux pour sa future vie professionnelle.

Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 18 et 19 avril 2018.

Luxembourg, le 30 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes

- Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

- Document pdf : « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Exposé des motifs

Dans le plan d'action Entrepreneurship 2020 de la Commission Européenne, la première importance est donnée à l'éducation entrepreneuriale. Le présent avant-projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires.

Dans la convention « Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire » que le lycée-pilote a conclue avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'avec le Ministère de l'Économie, le lycée-pilote s'appuie sur son expérience de 12 ans en matière d'« activités complémentaires » et s'engage à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique. Les « entreprises » existent déjà au lycée-pilote depuis plusieurs années et elles sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation. Il s'agit maintenant, à travers le présent avant-projet de loi, de les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus de valeur et plus d'impact, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ».

L'amélioration de la gestion des ressources au sens large – matérielles, naturelles, humaines, temporelles, financières – constitue le défi majeur du monde globalisé d'aujourd'hui. L'éducation moderne ne peut échapper à en faire son objet primordial. À l'école, pour que les élèves prennent conscience de ces questions, en mesurent l'ampleur et le potentiel, il faut réunir les conditions et le personnel adéquats. L'expérience des élèves doit être positive. Les conditions doivent être telles qu'ils prennent envie de s'investir dans un développement économique menant à de meilleures conditions de vie.

Afin d'y parvenir, il faut introduire dans l'école une expérience durable de la dimension collective de l'engagement individuel. C'est dans ce sens que les entreprises sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels, concentrés sur l'orientation purement individuelle.

Concrètement, cela passe par une confrontation authentique et continue aux difficultés et aux opportunités de la production et du commerce. Les unités d'entreprise placent l'élève dans la nécessité de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer ses propres talents. Afin de donner à l'engagement de l'élève un caractère plus réel et plus solennel, les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné. Il convient par conséquent de placer les entreprises sous la responsabilité d'un personnel ayant une expérience étendue du monde économique réel.

Au-delà du volet « entreprise », le présent avant-projet de loi opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique de ces dernières années.

Texte de l'avant-projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du * et celle du Conseil d'État du * portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »

Art. 2. À l'article 4, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
2. Le point 7 est supprimé.

Art. 3. À l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1^{er}, point 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; »

c) Le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; »

d) Au point e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés.

2. À l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre »

Art. 4. L'article 5ter est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter.

L'organisation scolaire comprend :

- 1) des unités d'enseignement ;
- 2) des unités d'entreprise ;
- 3) des séquences de direction des mémoires ;
- 4) des séquences d'études ;
- 5) des activités parascolaires ;
- 6) un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Art. 5. L'article 5quater est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater.

Le programme du lycée-pilote comprend :

1. la préparation indispensable au diplôme visé ;
2. les unités d'entreprise ;
3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 5quinquies est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5quinquies

Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent

pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;

3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :

- a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
- b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
- c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
- d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
- e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

Art. 7. À l'article 5sexies sont apportés les modifications suivantes :

1. L'alinéa 3 est supprimé.
2. Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

Art. 8. Il est inséré un Chapitre IIbis libellé comme suit :

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :

« Art. 5septies.

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises comprend :

1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
3. la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;

9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Art. 10. À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement cours, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ».
2. L'alinéa 3 est supprimé.
3. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »

4. À l'alinéa 5, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « . L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. L'alinéa 7 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

- a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
- b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
- c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
- d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
- e) la gestion des absences et des disponibilités ;
- f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
- g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
- h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

Art. 11. À l'article 8, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, ».

Art. 12. À l'article 9, alinéa 2, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

Art. 13. L'article 11bis est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11bis.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. À l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal. »

Art. 14. L'article 12 est abrogé.

Art. 15. L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13.

Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires. »

Art. 16. Il est inséré un article 13bis libellé comme suit :

« Art. 13bis.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 17. Il est inséré un article 14ter libellé comme suit :

« Art. 14ter.

Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ». »

Art. 18. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

Commentaire des articles :

Ad Art. 1. L'organisation scolaire du lycée-pilote diffère de celle des autres lycées d'enseignement secondaire. Depuis 2005, les activités complémentaires ont évolué vers des activités à caractère orientatif et proches de l'entrepreneuriat, d'une part, et vers des activités plus récréatives, d'autre part.

Les premières donnent lieu à des « unités d'entreprise », introduites à l'article 7bis.

Les secondes deviennent des activités parascolaires facultatives.

À l'image du lycée de Redange, un après-midi sera réservé à des réunions professionnelles de qualité, sans que le personnel ait à assurer en parallèle l'encadrement des élèves. Tout le personnel, y compris les personnes bénéficiant de tâches à temps partiel, doit y être obligatoirement présent. Du coup, il n'y a plus lieu d'organiser les demi-journées pédagogiques que le lycée-pilote avait coutume d'organiser six après-midis par année en libérant les élèves. Avec un après-midi de libre, il n'y a plus besoin d'annuler des cours ou des entreprises.

La détermination du nombre d'unités d'entreprise obligatoires, vu son impact financier, n'incombe pas au conseil d'éducation.

Le total d'unités d'enseignement et d'entreprise peut varier de 32 à 34 suivant que les élèves choisissent la section « latin » ou non.

Le nombre d'activités parascolaires dépend des inscriptions et de la faisabilité.

Ad Art. 2. La suppression de ces termes s'impose alors que les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication sont intégrés dans les unités d'entreprise et ils ne sont donc plus enseignés dans le cadre de la discipline « science et technique ».

La discipline « perfectionnement » est supprimée pour libérer du temps pour les unités d'entreprise.

Ad Art. 3. Cet article adapte les éléments figurant dans le portfolio de chaque élève, et plus précisément les éléments qui figurent désormais sur le bulletin de chaque élève. L'expérience montre que l'orientation est améliorée par des indications sur l'engagement de l'élève dans les disciplines, ainsi que par une appréciation de son travail dans les unités d'entreprise. Il est toutefois à préciser que l'appréciation du travail de l'élève n'y figure qu'uniquement à titre d'orientation et n'a aucun impact sur la promotion de l'élève.

Les résultats des épreuves communes sont intégrés dans l'évaluation des performances de l'élève dans les disciplines correspondantes et ne figurent donc plus comme élément à part sur le bulletin de l'élève.

Finalement, l'orientation est améliorée par des bulletins semestriels, permettant ainsi des commentaires plus éclairés.

Ad Art.4. Comme au cycle d'orientation, l'organisation scolaire comprend des unités d'enseignement et des unités d'entreprise.

L'enseignement n'est plus organisé de manière modulaire. L'idée originelle de l'organisation modulaire avait été liée à la création d'un cycle comprenant la classe de troisième et la classe de deuxième. Or, il s'est avéré qu'une décision de promotion, dès la fin de la classe de troisième, est nécessaire en raison des passerelles vers l'enseignement secondaire général, des carrières rattachées à une classe de troisième réussie dans les services

publics et des conditions d'admission à certaines écoles supérieures techniques liées, à l'obtention d'une classe de troisième.

Les « séquences de rédaction des mémoires » ont été remplacées par des « séquences de direction des mémoires » parce que seul l'accompagnement des mémoires par des directeurs de mémoire est organisé au sein du lycée-pilote. La rédaction des mémoires proprement dite relève bien sûr de l'autonomie de l'élève.

Comme au cycle d'orientation, les activités complémentaires donnent à présent lieu à des unités d'entreprise obligatoires et à des activités parascolaires facultatives.

La raison de fixer le nombre d'unités d'entreprise au sein du règlement grand-ducal est la même que celle fournie à l'article 1^{er} relatif au cycle d'orientation, à savoir que cette décision n'incombe pas au conseil d'éducation.

Ad Art. 5. Cet article remplace les deux anciens articles 5quater et 5quinquies.

Cette fusion découle de l'abandon des modules.

Comme les activités complémentaires sont remplacées par les unités d'entreprise, ainsi que par un petit nombre d'activités parascolaires, il n'est plus possible d'organiser l'éducation physique sous forme d'activités complémentaires au choix. Elle figure désormais parmi les disciplines.

Les unités d'entreprise au cycle de formation visent à développer les compétences entrepreneuriales acquises au cycle d'orientation.

Ad Art. 6. Au cycle de formation, l'orientation vers les études supérieures devient de plus en plus importante.

Au cycle d'orientation, le portfolio s'est confirmé comme étant un outil d'orientation essentiel.

C'est pourquoi il est utile de le consolider au cycle de formation, tout en veillant à séparer les éléments promotionnels des éléments figurant dans le portfolio à titre d'orientation.

Il est à relever que, conformément à l'article 11bis, la promotion se rapporte exclusivement à l'évaluation des disciplines.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion des élèves. Il est préférable de les considérer comme des outils d'orientation et de préparation aux études supérieures, au même rang que les unités d'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, le mémoire est évalué indépendamment des autres disciplines et des délibérations du conseil de classe et son acceptation par un jury est une condition nécessaire à la réussite de l'année. Ces modalités ont conféré au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par comparaison à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées d'enseignement secondaire.

De façon générale, le portfolio facilite la confection d'un complément au diplôme représentatif.

Ad Art. 7. Les modalités définies à l'ancien article 5sexies n'ont plus lieu d'être, car le mémoire n'a plus de fonction promotionnelle.

Cela n'empêche qu'il reste obligatoire, au même titre que les entreprises. C'est pourquoi son volume doit être spécifié par le présent article.

Ad Art 8. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Ad. Art. 9. Cet article précise la visée des unités d'entreprise et définit la tâche du personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise.

L'organisation des unités d'entreprise, sous forme de stage conventionné prolongé, conformément au règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires, a pour finalité de confronter l'élève à des enjeux collectifs propres à une production et de le confronter à des responsabilités, des devoirs, des obligations, qui ne sont pas générés par les cours. Les unités d'entreprise dépassent les stages d'observation à courte durée organisés ponctuellement pendant le parcours scolaire de l'élève. Son engagement prolongé permet à l'élève de faire l'expérience des répercussions de son action sur une production qui dépasse sa propre personne. Cela aiguise son sens des responsabilités, mais aussi sa motivation à investir ses propres efforts et talents dans des réalisations collectives.

La convention est conclue entre les élèves et le lycée-pilote, représenté par les différentes entreprises.

Il est urgent de donner à l'éducation de la jeunesse une dimension qui va au-delà de la simple consommation et reproduction qui prennent trop de place à l'école et dans la société moderne. Il relève de la responsabilité de l'école de donner à chaque élève la chance de s'investir dans un processus de production et de prendre conscience de l'impact de sa contribution. C'est pourquoi le personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise a la charge de permettre aux élèves de découvrir les différentes activités de l'entreprise.

La raison d'être des entreprises dans le lycée-pilote dépasse l'orientation proprement dite qui figure sur le bilan de chaque élève. Les entreprises sont censées apporter à tous les élèves un sens pratique, économique, écologique et relationnel que les cours ne peuvent assurer. Les élèves de l'enseignement classique ont autant à y gagner que tous les autres, même si, notamment au cycle supérieur, ceux-ci assureront plus particulièrement des fonctions de gestion et de recherche.

Les unités d'entreprise placent les élèves dans l'obligation de se projeter dans une entreprise, de prendre conscience de ce qu'ils peuvent lui apporter et de faire durablement leurs preuves.

Dans les entreprises, l'acquisition de savoirs et de compétences se fait de manière plus pratique et plus inhérente (learning by doing) que dans les cours. Plus que dans les disciplines, l'accent est mis explicitement sur la réalisation d'un produit respectivement d'un service et sur le maintien d'une production continue et durable. Chaque entreprise comprend par conséquent différents volets : sensibilisation, initiation, pratique professionnelle, commercialisation, mais aussi gestion, finances, etc.

Ad Art. 10.

1. L'augmentation du nombre des élèves et l'ajout du cycle supérieur ont rendu nécessaire une organisation centralisée, assurée par la direction. Les dénominations « entreprises » et « maisons » traduisent la dualité que le lycée-pilote veut faire valoir entre un lieu d'apprentissage plus théorique et plus protégé (maison) et un lieu de préparation plus pratique et plus pragmatique au monde économique (entreprise). De plus, ces dénominations entendent accentuer l'autonomie, la prise de responsabilité et d'initiative des différentes entreprises et maisons. Elles renforcent notamment un sentiment d'appartenance favorable à la motivation et à l'engagement des élèves et des personnels.
Quant aux activités complémentaires, elles sont remplacées par les entreprises et celles-ci tombent sous la responsabilité d'un personnel engagé à cette fin.
2. Dans le sens d'une orientation complète, il vaut mieux faire bénéficier l'élève d'une variété de vues et de connaissances. C'est pourquoi, il est préférable que l'élève

change de tuteur chaque année. Par ailleurs, avec l'augmentation du nombre d'élèves et l'ajout du cycle supérieur, les équipes doivent de toute façon être recomposées chaque année.

3. Il n'est pas toujours utile de réserver l'orientation aux seuls enseignants, respectivement au seul personnel d'une maison. Il peut arriver qu'un élève soit mieux guidé par un autre membre du personnel avec lequel il collabore plus spécialement.
4. Ce point ne nécessite pas de commentaire.
5. L'expérience a montré qu'il est utile que l'éducateur se concentre sur la tenue de la maison qui lui est confiée. Il est le coordinateur et le représentant de la maison et il est responsable de conférer à la maison un caractère et une atmosphère utiles à l'étude et à l'acquisition de compétences sociales solides. Cette tâche correspond aussi bien à son profil éducatif qu'à son profil gestionnaire.

Ad Art. 11. Il arrive que des titulaires interviennent dans plusieurs équipes pédagogiques. Il faut donc qu'ils assistent aux conseils de classe des différentes classes en question.

Ad Art. 12. Cet article remplace l'organisation trimestrielle par une organisation semestrielle.

Ad Art. 13. Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion.

L'enseignement n'est plus modulaire. Les critères de promotion se rapportent à des disciplines réussies et non plus à des modules réussis.

Ad. Art. 14. Suite à des récentes modifications apportées à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, cette dérogation n'a plus lieu d'être. En effet, les modifications précitées prévoient désormais que les éducateurs font à présent partie de toute façon du comité de la conférence du lycée et le lycée-pilote ne doit donc désormais plus déroger aux dispositions applicables pour l'ensemble des lycées de l'enseignement secondaire.

Ad Art. 15. Le présent article tient compte des changements intervenus suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et de la réforme administrative. En effet, il s'avère que lors des modifications des articles des différentes lois établissant un cadre du personnel, qui avaient été faites lors de la rédaction de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'article 13 de la loi modifiée du 6 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote avait été oublié.

Ad Art. 16. Les personnes actuellement en place dans les entreprises internes du lycée-pilote avaient été embauchées comme chargés d'éducation, faute d'un statut mieux adapté. L'objectif était, dès le début, d'introduire dans l'école des activités proches de la pratique et de la réalité économique. Des personnes faisant preuve d'une expérience entrepreneuriale avaient été embauchées. Or, le statut de chargé d'éducation qui leur avait été attribué en 2005, à titre provisoire, n'a jamais été remplacé.

Les changements intervenus dans les conditions d'accès au poste de chargé d'éducation, rendraient impossible l'embauche de ces personnes aujourd'hui, en raison des modifications au niveau des diplômes, mais surtout au niveau du cycle de formation de début de carrière, devenu obligatoire pour les chargés d'éducation et organisé dans les seules branches scolaires traditionnelles. Or, les entreprises couvrent des spécialités qui ne figurent pas parmi les branches scolaires organisées au niveau du cycle inférieur, ni de l'enseignement secondaire classique, ni de l'enseignement secondaire général. Il est donc devenu nécessaire de concevoir une autre manière d'embaucher les personnes en charge des entreprises du lycée-pilote.

Le statut d'employé, exigeant une formation administrative à l'INAP, est mieux adapté aux personnes responsables des entreprises du lycée-pilote. En effet, étant censées préparer les élèves au monde des entreprises et au marché de l'emploi, elles ont tout intérêt à connaître, à côté de leur spécialité, le contexte administratif et juridique luxembourgeois.

La présence accrue sur place, y compris pendant les vacances scolaires, impliquée par le statut d'employé, est également souhaitable. L'expérience montre en effet qu'une entreprise menée seulement par des enseignants avec leur tâche d'enseignement minutieusement calculée par des unités d'enseignement peut difficilement assurer sa mission de production et de gestion. En effet, le fonctionnement d'une entité de production comprend des travaux de préparation, d'entretien, de développement, d'aménagement et de gestion qui s'effectuent nécessairement sur place.

Pendant les vacances et congés scolaires, les spécialistes pourront organiser des périodes de fonctionnement intensif de leur entreprise, ainsi que des stages d'initiation ou de perfectionnement.

La coopération, devenue essentielle dans l'entrepreneuriat moderne, constitue un autre argument en faveur d'une présence continue dans chaque entreprise.

Ad Art. 17. Il est essentiel que les unités d'entreprise fournissent aux élèves, dans un cadre sécurisé, une initiation plus ou moins étendue à la gestion financière. La perception des recettes se fait, bien entendu, dans le cadre des conditions et des modalités propres aux services de l'État à gestion séparée, telles qu'elles sont précisées dans le règlement ministériel du 13 juillet 2007.

Ad. Art. 18. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

Il découle de l'avant-projet de loi une diminution des unités d'enseignement à organiser et une augmentation des activités complémentaires, réorganisées en unités d'entreprise et d'activités parascolaires.

Les unités d'enseignement diminuent de 228 unités, en raison de la diminution du nombre d'unités d'enseignement et de la disparition des unités dédoublées au sein de la discipline « sciences et techniques ».

La diminution d'unités d'enseignement dans une classe de 7C vient par exemple de

- la suppression de la discipline « perfectionnement » (2 unités hebdomadaires avec dédoublement de la classe, c'est-à-dire l'équivalent de 4 unités),
- la suppression d'un dédoublement de classe en science et technique (2 unités),
- du remplacement de 4 unités d'enseignement par des unités d'entreprise (4 unités).

De cette manière la diminution des unités d'enseignement se compose comme suit :

classe	nombre de classes	réduction d'unités d'enseignement par classe	réduction totale
7C	3	4+2+4=10	30
6C	3	10	30
5C	3	8	24
4C	3	8	24
7G	3	10	30
6G	3	12	36
5G	2	8	16
5PRO	1	14	14
7P	1	8	8
6P	1	8	8
5P	1	8	8
			228

Le nombre d'unités d'enseignement au cycle supérieur reste inchangé.

Le nombre d'unités d'entreprise à organiser au cycle inférieur se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{nombre d'élèves}) \times (\text{nombre d'unités d'entreprise par semaine})}{(\text{nombre d'élèves moyen par unité d'entreprise})}$$

Le nombre d'élèves au cycle inférieur se compose comme suit :

régime	nombre de classes	nombre d'élèves par classe	
C	12	25	300
G / PRO	9	23	207
P	3	15	45
			552

De ces 552 élèves, 68 auront 10 unités d'entreprise, tous les autres 8.

Le nombre d'unités d'entreprise étant compris entre 8 et 10 au cycle inférieur et le nombre d'élèves moyen par unité d'entreprise étant de 12 (comme dans les ateliers de la formation professionnelle), le nombre d'unités d'entreprise à organiser est de

$$(552-68) \times 8/12 + 68 \times 10/12 = 380.$$

Au cycle supérieur, il faut compter avec 120 élèves en 3e et en 2e.

Le nombre d'unités d'entreprise étant fixé à exactement 6, le nombre d'unités à organiser est par conséquent de $120 \times 6/12 = 60$.

Le nombre total d'unités d'entreprise à organiser au cycle inférieur et au cycle supérieur est par conséquent de $380 + 60 = 440$.

Il convient de fixer le nombre d'activités parascolaires à organiser dans un lycée à plein temps au double du nombre correspondant dans un lycée conventionnel. Dans le cas du lycée-pilote, cela revient à 50 unités à organiser à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Le nombre actuel d'unités consacrées aux activités complémentaires est de 300.

L'augmentation de ces unités est par conséquent de 190.

Or la diminution des unités d'enseignement est de 228.

À 38 unités près, l'impact financier est minime.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Extension de l'offre scolaire

Création de nouvelles sections

Le marché du travail étant en constante évolution, les formations doivent offrir aux futurs diplômés des perspectives d'emploi et garantir l'accès aux études supérieures. Une révision de l'offre scolaire de l'enseignement secondaire général s'imposait à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. Les conclusions de l'analyse ont amené les responsables à initier trois nouvelles sections :

- La section gestion de l'hospitalité (GGH)

Cette section, qui est inscrite dans la division hôtelière et touristique, constitue une novation. Jusqu'à présent, l'offre scolaire dans le domaine hôtelier et touristique se limitait au régime professionnel. En raison d'un besoin accru en gestionnaires qualifiés, exprimé par le marché du travail, il convient de mettre en place une formation au niveau de l'enseignement secondaire général.

La formation prépare aux études supérieures et à la vie professionnelle, notamment dans les domaines de l'hôtellerie et du tourisme.

Elle vise l'acquisition de savoirs et de savoir-faire liés à la gestion de la restauration, de l'hébergement et des voyages en alternant l'étude des bases théoriques du métier avec l'immersion en situation professionnelle, aussi bien au lycée que dans le monde professionnel.

La mise en œuvre de ce développement se fait dans le cadre de l'enseignement des savoirs relevant de la technologie des métiers de l'hospitalité et du commerce d'un côté, et des langues et de la culture générale de l'autre. L'enseignement vise à inciter et à développer la prise de conscience commerciale et relationnelle des apprenants afin de les préparer au développement et à la gestion de prestations d'hospitalité.

Tout au long de leurs études, les élèves sont amenés à prendre conscience de l'importance capitale des aptitudes et des compétences transversales sous-jacentes aux différents domaines de l'hospitalité.

La section sera offerte en classe de 2^e à partir de l'année scolaire 2018/2019. À partir de l'année scolaire 2019/2020, il est prévu de faire débiter l'offre scolaire en classe de 4^e.

- La section architecture, design et développement durable (GA3D)

Cette section complète l'offre scolaire actuelle existant au niveau de la division technique générale. En effet, elle prépare les élèves aux études supérieures ou universitaires en architecture, en sciences, en ingénierie et en design, en leur offrant une pré-spécialisation dans les domaines de l'architecture, de la construction et du design.

La section A3D répond également à des besoins formulés par le marché du travail en donnant accès à la vie active dans les domaines énumérés ci-avant.

L'enseignement se situant dans une approche interdisciplinaire permet à l'élève l'acquisition de savoirs et de savoir-faire dans les branches fondamentales qui sont l'architecture, le design et la construction, mais également dans les domaines des sciences, du développement durable et de l'écologie. L'élève est ainsi outillé à développer une pensée complexe et à concevoir des actions responsables en tenant compte des défis actuels et futurs en rapport avec l'urbanisation, l'architecture, l'évolution de la population et des modes de vie.

Le volet langues et culture générale met l'accent sur l'acquisition de savoirs et compétences de compréhension, d'analyse et d'argumentation. L'étude de sujets d'actualité et de thématiques socio-

culturelles permet aux élèves de devenir des citoyens responsables et capables de se positionner, tant à l'écrit qu'à l'oral par rapport à des questions d'actualité dans un monde en mutation constante.

La formation s'étend sur les 4 classes supérieures de l'enseignement secondaire général.

- La section sciences environnementales (GSE)

Dans les sections traditionnelles, les thèmes liés à l'écologie et à l'environnement ne trouvent pas actuellement leur place. La section sciences environnementales (GSE), créée au niveau de la division technique générale, répond aux exigences et aux réalités du marché du travail, confronté de plus en plus à des défis de mise en équilibre des besoins et des ressources.

La nouvelle section prépare à la vie professionnelle et aux études supérieures ou universitaires notamment dans le domaine du développement durable. Elle tient compte, plus particulièrement, des thèmes de l'environnement et de l'écologie, des écotechnologies, de la mobilité durable, de l'économie circulaire et responsable et des énergies renouvelables.

Elle vise à outiller les élèves en vue du développement d'une pensée complexe et d'actions responsables par rapport aux défis actuels et futurs concernant les ressources, la protection de l'environnement et la vie en société ; elle vise à transmettre des savoirs et à développer des compétences concernant en particulier les domaines des sciences de l'environnement en favorisant une démarche scientifique expérimentale et interdisciplinaire.

La section promeut une vision intégrée des thématiques environnementales et sociétales d'aujourd'hui et de demain en mettant l'accent sur la transversalité et l'interdisciplinarité. De plus, l'ouverture sur le monde du travail, par des rencontres avec des experts externes, par des stages en entreprise et par des projets concrets, constituent une finalité et une plus-value de la section. Le rapprochement au milieu professionnel est garant de l'adaptation continue à l'évolution.

La formation s'étend sur les classes de deuxième et de première de l'enseignement secondaire général.

Réforme des sections sciences de la santé et sciences sociales

- La section sciences de la santé (GSH)

Jusqu'à présent, la section sciences de la santé s'adressait aux élèves inscrits en classe de deuxième de la section sciences de l'infirmier et qui ne se destinaient pas à une carrière d'infirmier. Le profil faible de cette section limitait l'employabilité et les possibilités d'accès aux études universitaires. Un approfondissement s'impose de ce fait dès la classe de deuxième. À partir de la rentrée 2018/2019, la formation de la section sciences de la santé sera étendue sur deux années.

À titre transitoire, les élèves refusés en classe de première à l'issue des épreuves de l'examen de fin d'études sessions 2018, pourront cependant redoubler l'année dans une classe de l'ancien régime.

- La section sciences sociales (GSO)

Actuellement, les élèves accèdent à la section sciences sociales principalement après avoir réussi les classes de 4e et 3e GPS. Certaines disciplines enseignées dans ces deux classes forment des prérequis pour continuer dans la section de l'infirmier, mais constituent des barrières pour les élèves qui ne se destinent pas à une profession du domaine de la santé. À partir de la rentrée 2018/2019, la formation de la section sciences sociales débutera en classe de quatrième.

DIVISION TECHNIQUE GÉNÉRALE
Section architecture, design et développement durable

4GA3D				3GA3D				2GA3D				1GA3D			
LANGUES ET MATHÉMATIQUES	13	coeff	df	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	13	coeff	df	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	10	Coef.	DF	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	11	Coef.	DF
Allemand	3	3		Allemand	3	3		Anglais	3	3		Anglais	3	3	
Anglais	3	3		Anglais	3	3		Groupe à options (1 parmi 2)				Groupe à options	3	3	
Français	3	3		Français	3	3		Allemand	3	3		Allemand			
cours de base				cours de base				Français				Français			
cours avancé				cours avancé				Mathématiques	4	3		Mathématiques	5	3	
Mathématiques 2	4	3		Mathématiques 2	4	3									
SPÉCIALISATION	12			SPÉCIALISATION	12			SPÉCIALISATION	15			SPÉCIALISATION	14		
Chimie	3	3		Chimie	3	3		Chimie	3	3		Chimie	2	3	
Physique	3	3		Physique	3	3		Physique	3	3		Physique	2	3	
Architecture	2	4	x	Architecture	2	4	x	Groupe à options (2 parmi 3)				Groupe à options (2 parmi 3)			
Construction	2	4	x	Construction	2	4	x	Architecture	3,5	4	x	Architecture	4	4	x
Design	2	4	x	Design	2	4	x	Construction	3,5	4	x	Construction	4	4	x
								Design	3,5	4	x	Design	4	4	x
								Développement durable	2	2		Développement durable	2	2	
FORMATION GÉNÉRALE	5			FORMATION GÉNÉRALE	5			FORMATION GÉNÉRALE	6			FORMATION GÉNÉRALE	6		
Vie et société	1	2		Vie et société	1	2		Questions philosophiques	2	2		Questions philosophiques	2	2	
Education à la citoyenneté	2	3		Education à la citoyenneté	2	3		Connaissance du monde contemp.	2	2		Connaissance du monde contemporain	2	2	
Education physique et sportive	2	1		Education physique et sportive	2	1		Education physique et sportive	2	2		Education physique et sportive	2	1	
DOMAINE OPTIONNEL	1			DOMAINE OPTIONNEL	1			DOMAINE OPTIONNEL	1			Domaine optionnel	1		
Option	1	2		Option	1	2		Option	1	2		Option	1	2	
	31				31				32				32		

4GGH				3GGH				2GGH				1GGH			
LANGUES ET MATHÉMATIQUES	12	coeff	df	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	12	coeff	df	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	10	Coef.	DF	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	10	Coef.	DF
Anglais (cours avancé)	5			Anglais	5			Anglais	5	3	x	Anglais	5	3	x
Option Langue: Allemand ou Français				Option Langue: Allemand ou Français				Option Langue	3	2		Option Langue	3	2	
Langue 1	3			Langue 1	3			Allemand				Allemand			
Langue 2	2			Langue 2	2			Français				Français			
Mathématiques et Informatique appliquées	2			Mathématiques et Informatique appliquées	2			Mathématiques et Informatique appliquées	2	2		Mathématiques et Informatique appliquées	2	2	
Mathématiques				Mathématiques											
Informatique appliquée				Informatique appliquée											
SPECIALISATION	12			SPECIALISATION	12			SPECIALISATION	16 (18)			SPECIALISATION	14		
Techniques en hôtellerie	2			Techniques en hôtellerie	2			Gestion en hôtellerie	4	3		Hôtellerie	4	3	x
Techniques de la restauration	4			Techniques de la restauration	4			Gestion de la restauration	2	3		Restauration	2	3	
Histoire et géographie	3			Histoire et géographie	3			Géographie et tourisme	3	3		Géographie et tourisme	3	3	
Gestion, organisation, promotion	3			Gestion, organisation, promotion	3			Gestion, organisation, promotion	3	3		Gestion de l'hospitalité	3	3	
								Travail personnel	2	2		Arts et culture	2	2	
								Cours à option							
								Initiation à la cuisine et à la restauration	2 (4)	2					
								Approfondissement de techniques en restauration	2	2					
FORMATION GÉNÉRALE	5			FORMATION GÉNÉRALE	5			FORMATION GÉNÉRALE	4			FORMATION GÉNÉRALE	4		
Vie et société	1			Vie et société	1			Connaissance du monde contemp.	2	2		Connaissance du monde contemporain	2	2	
Éducation à la citoyenneté	2			Éducation à la citoyenneté	2			Éducation physique et sportive	2	1		Éducation physique	2	1	
Éducation physique et sportive	2			Éducation physique et sportive	2										
DOMAINE OPTIONNEL	2			DOMAINE OPTIONNEL	2			DOMAINE OPTIONNEL	0			Domaine optionnel	2 (4)		
Option	2			Option	2							Techniques de restauration			
	31				31				30 (32)			Initiation aux techniques de restauration	(2)	2	
												Approfondissement des techniques de restauration	2	2	
													30 (32)		

DIVISION TECHNIQUE GÉNÉRALE
Section sciences environnementales

2GSE				1GSE			
LANGUES ET MATHÉMATIQUES	11	Coef.	DF	LANGUES ET MATHÉMATIQUES	11	Coef.	DF
Anglais	3	3		Anglais	3	3	
Groupe à options	3	3		Groupe à options	3	3	
Allemand				Allemand			
Français				Français			
Mathématiques	5	4		Mathématiques	5	4	
SPÉCIALISATION	15			SPÉCIALISATION	15		
Ecologie	3	4	x	Ecologie	3	4	x
Aspects économiques et juridiques du développement durable	2	3		Aspects économiques et juridiques du développement durable	2	3	
Environnement et technologies	6	4	x	Environnement et technologies	6	4	x
Physique	3	3		Physique	3	3	
Etude de cas	1	2		Etude de cas	1	2	
Stage							
FORMATION GÉNÉRALE	4			FORMATION GÉNÉRALE	4		
Connaissance du monde contemporain	2	2		Connaissance du monde contemporain	2	2	
Education physique et sportive	2	1		Education physique et sportive	2	1	
DOMAINE OPTIONNEL	2			Domaine optionnel	2		
Option	2	1		Option	2	2	
	32				32		

L'examen de fin d'études secondaires

De nouvelles modalités

Par rapport aux autres pays dans lesquels les étudiants luxembourgeois choisissent de faire leurs études supérieures – universitaires ou techniques –, le Luxembourg est le pays où le nombre de disciplines et d'épreuves à l'examen est le plus élevé. L'élève de l'école luxembourgeoise a donc moins de temps pour s'investir dans chaque discipline d'examen que les jeunes des classes terminales à l'étranger.

Jusqu'à présent, les bacheliers de l'enseignement secondaire général avaient la possibilité de choisir plusieurs dispenses et présentaient entre 7 et 8 disciplines à l'examen de fin d'études. À l'instar de ce qui a déjà été effectué pour l'enseignement secondaire classique, il a été décidé de réduire de façon généralisée à six le nombre de d'épreuves écrites nationales. De même, les épreuves orales sont fixées à deux, dont une en langue et une dans la spécialité de la section. Les oraux sont organisés dans les disciplines également présentées à l'écrit.

Ces nouvelles modalités sont prévues pour entrer en vigueur dès la session 2019 de l'examen de fin d'études secondaires générales.

Dans chaque discipline, la note obtenue à l'examen compte pour deux tiers et la note annuelle pour un tiers dans la note finale. Pour les disciplines non présentées à l'examen, la note annuelle équivaut à la note finale.

Une certification plus complète

Le diplôme de fin d'études est aussi adapté. Pour mieux documenter le parcours et les efforts de l'élève ainsi que les spécificités de l'école luxembourgeoise, notamment dans l'enseignement des langues, une certification plus complète est délivrée au bachelier.

Un complément au diplôme mentionnera l'ensemble des notes finales des disciplines de la classe de 1^{re}, mais aussi les disciplines étudiées en 2^e, sans pour autant indiquer les notes de celles-ci. Les finalités des sections et des disciplines seront décrites.

Le complément au diplôme pourra aussi comprendre des activités extrascolaires.

L'élève pourra ainsi attester en détail des compétences acquises au cours de son parcours scolaire.

Enseignement secondaire général
Division administrative et commerciale
Section gestion

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve ⁴⁾		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		x ¹⁾	x ³⁾	x
Anglais	3		x ¹⁾	x ³⁾	x
Français	4	x	x	x ³⁾	x
Mathématiques	3		x ¹⁾		x
Volet : Spécialisation					
Économie de gestion	4	x	x		x
Économie politique	4	x	x	x	x
Comptabilité	4	x	x		x
Informatique	3		x ²⁾		x
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	3		x ²⁾		x
Éducation physique et sportive	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- 1) 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.
- 2) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- 3) 1 langue au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- 4) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, la pondération entre les deux épreuves est 3-1.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section ingénierie

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		x ¹⁾	x ³⁾	x
Anglais	3		x ¹⁾	x ³⁾	x
Mathématiques ⁴⁾	4	x	x		x
Mathématiques 1					
Mathématiques 2					
Volet : Spécialisation					
Chimie	4		x		x
Physique	4		x		x
Électrotechnique	3		x ²⁾		x
Informatique	3		x ²⁾		x
Mécanique	3		x ²⁾		x
Technologie	3		x	x	x
Volet : Formation générale					
Connaissance du monde contemporain	2		x ²⁾		x
Éducation physique et sportive	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

1) 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.

2) 1 discipline parmi 4.

3) La langue présentée à l'examen fait l'objet de l'épreuve orale.

4) Pondération des notes.

Mathématiques 1 : 2 – Mathématiques 2 : 1.

Enseignement secondaire général
Division technique générale
Section sciences naturelles

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve		Note finale
			Écrit	Oral	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand ou Français	3		x ¹⁾	x ⁴⁾	x
Anglais	3		x ¹⁾	x ⁴⁾	x
Mathématiques	4		x		x
Volet : Spécialisation					
Biologie	4		x ²⁾	x ⁵⁾	x
Chimie	4		x ²⁾	x ⁵⁾	x
Physique	4		x ²⁾	x ⁵⁾	x
Géographie	3		x ²⁾	x ⁵⁾	x
Volet : Formation générale					
Questions philosophiques	2		x ³⁾		x
Connaissance du monde contemporain	2		x ³⁾		x
Éducation physique et sportive ⁶⁾	1				

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

- 1) 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.
- 2) 3 disciplines parmi 4, au choix de l'élève.
- 3) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- 4) La langue présentée à l'examen fait l'objet d'une épreuve orale.
- 5) 1 discipline parmi les 3 disciplines présentées à l'examen, au choix de l'élève.
- 6) La note de la branche d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Une offre linguistique adaptée

Cours de base et cours avancés

Le concept des cours avancés et des cours de base en langues (français et allemand) a pour objectif de permettre aux élèves de travailler à un niveau d'exigence correspondant à leurs capacités et leurs compétences. À des fins de cohérence avec les classes inférieures de la voie d'orientation, ce concept sera repris – sauf pour les sections de la division administrative et commerciale – dans les classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire général. À partir de la classe de 2^e, les élèves abandonnent l'étude de la troisième langue.

Contrairement à l'anglais, l'allemand et le français ne constituent pas seulement des langues enseignées, mais aussi des langues d'enseignement. Voilà pourquoi le choix d'un cours de base dépendra de la langue véhiculaire utilisée majoritairement dans une section donnée. Si la langue véhiculaire dans les disciplines non-linguistiques est principalement l'allemand, alors cette offre se limitera au français.

À partir de la classe de 2^e générale, tous les cours de langues sont offerts à un niveau unique. Le niveau d'exigence prévu est celui des programmes d'apprentissage actuellement en vigueur. Par conséquent, aucun élève ne pourra suivre plus d'un seul cours de base dans les classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire général.

Le cours avancé est prévu pour les élèves qui veulent continuer l'étude de la langue concernée jusqu'en classe de 1^{ère} et qui comptent poursuivre des études supérieures dans un pays où cette langue est utilisée comme langue véhiculaire. En ce qui concerne les domaines de compétence, le perfectionnement de l'expression écrite et de la compréhension de l'écrit de même que la capacité de s'exprimer à l'oral occuperont une place importante dans les programmes d'apprentissage.

Le cours de base est destiné aux élèves qui comptent abandonner l'étude de cette langue après la classe de 3^e générale. Les compétences langagières visées répondent à des exigences moins élevées.

L'introduction des cours de base et des cours avancés aura un effet bénéfique non seulement sur l'apprentissage de la langue concernée, mais aussi sur la réussite globale de l'élève. En effet, les élèves ayant des difficultés en français ou en allemand auront des chances accrues pour décrocher leur diplôme de fin d'études secondaires générales.

Des sections en langue véhiculaire française

Il s'agit de créer progressivement une offre supplémentaire en langue véhiculaire française pour la plupart des sections de l'enseignement secondaire général à partir de la rentrée 2018-2019. Tous les cours y seront offerts en français, à l'exception des cours de langue. L'allemand y sera enseigné à deux niveaux – cours de base et cours avancé – en 4^e et en 3^e.

Cette offre sera assurée, en fonction de la demande, dans chaque région (Centre, Sud...), parallèlement à l'offre existante en langue véhiculaire allemande.

À terme, la mesure complétera l'offre des classes à régime linguistique spécifique d'adressant à des élèves qui n'ont pas suivi toute leur scolarité au Luxembourg et qui ne maîtrisent pas du tout ou très peu l'allemand.